

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES
(Techniques de l'information et de la communication)

**Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP) marché n° 26 18**

En date du 16 février 2026

Objet du marché :

Tierce maintenance applicative de la plateforme FEI +.

Le présent CCAP comporte 25 articles.

SOMMAIRE

1	TERMINOLOGIE	4
2	OBJET ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	4
2.1.	<i>Objet du marché.....</i>	<i>4</i>
2.2.	<i>Procédure de passation.....</i>	<i>4</i>
3.	FORME DU MARCHÉ	4
4.	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont ÉNUMÉRÉES ci-dessus.		5
5.	DURÉE DE L'ACCORD-CADRE – DÉLAI D'EXÉCUTION	5
5.1	<i>Durée du présent accord-cadre</i>	<i>5</i>
5.2.	<i>Délais d'exécution</i>	<i>6</i>
5.3.	<i>Modification de l'accord-cadre</i>	<i>6</i>
6.	MODALITÉS D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE	6
7.	MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	7
8.	CONDUITE DES PRESTATIONS – INTERLOCUTEURS	7
8.1.	<i>Conduite de l'exécution des prestations par le titulaire et procédure de remplacement</i>	<i>7</i>
8.2.	<i>Suivi des prestations</i>	<i>8</i>
8.3.	<i>Organisation de FEI.....</i>	<i>8</i>
9.	MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	8
9.1.	<i>Qualité de service et contrôle des prestations</i>	<i>8</i>
9.2.	<i>Obligation d'information.....</i>	<i>8</i>
9.3.	<i>Outils</i>	<i>8</i>
9.4.	<i>Règlement intérieur.....</i>	<i>8</i>
10.	GARANTIE	9
11.	VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS	9
11.1.	<i>Période d'initialisation et de prise en charge de la TMA (mission 1).....</i>	<i>9</i>
11.2.	<i>Prestation continue de support technique :.....</i>	<i>9</i>
11.3.	<i>Maintenance corrective et tickets de support (mission 3)</i>	<i>9</i>
11.4.	<i>Maintenance adaptative ou évolutive (missions 4 et 5)</i>	<i>10</i>
12.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	11
13.	PRIX DU MARCHÉ	13
13.1.	<i>Contenu des prix</i>	<i>13</i>
13.2.	<i>Nature et forme des prix</i>	<i>13</i>

13.3. Révision des prix	13
14. PÉNALITÉS	14
14.1. Pénalités de retard.....	14
14.2. Non-respect des délais de maintenance corrective	14
14.3. Pénalités pour non-qualité.....	15
14.4. Non-respect des délais de réponse aux demandes de support	15
14.5. Pénalité en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé	15
15. MODALITÉS DE RÈGLEMENT	15
15.1. Dispositions générales.....	15
15.2. Modalités d'établissement des factures	16
15.3. Transmission des factures.....	16
15.4. Nantissement ou cession de créances.....	16
15.5. Échéancier et conditions de paiement.....	16
16. SOUS-TRAITANCE.....	17
17.PRESTATIONS SIMILAIRES	18
18.CLAUSES DE RÉEXAMEN	18
19.ASSURANCES.....	18
20.CONFIDENTIALITÉ, SECRET PROFESSIONNEL, SÉCURITÉ DE L'INFORMATION....	18
20.1. Confidentialité et secret professionnel	18
20.2. Sécurité de l'information.....	20
20.3. Protection des données à caractère personnel	20
21.UTILISATION DES RÉSULTATS	20
21.1. Propriété des documents, des données, des contenus de l'application	20
21.2. Protection de l'acheteur.....	20
21.3. Propriété des matériels et logiciels.....	20
21.4. Concession de droits d'utilisation des résultats à l'exception des logiciels standards ..	21
22.CODE DU TRAVAIL.....	21
23. RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	21
23.1. Application du chapitre 8 du CCAG-TIC.....	21
23.2. Changements de situation au regard des interdictions de soumissionner.....	22
23.3. Manquement constaté par la CJUE	22
24. RÈGLEMENT DES LITIGES	22
25. DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	22

1 TERMINOLOGIE

Acheteur : désigne France Education international acheteur au sens du CCP et agissant en tant que pouvoir adjudicateur.

CCP : code de la commande publique.

Titulaire : désigne l'entreprise ou groupement d'entreprises à qui est attribué le marché.

2 OBJET ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

2.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des prestations de Tierce maintenance applicative (TMA) de l'application FEI+.

Le marché est composé de 5 types de missions :

-Mission 1 : Initialisation et prise en charge de la TMA

-Mission 2 : Gouvernance et pilotage

-Mission 3 :

- Maintenance corrective
- Tickets de support

-Mission 4 : Maintenance adaptative

-Mission 5 : Maintenance évolutive

-Mission 6 : Transfert de compétences et réversibilité

Les spécifications techniques attachées à chacune de ses missions sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP n°26 18).

2.2. Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert conformément aux modalités prévues par les articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du Code de la commande publique.

3. FORME DU MARCHÉ

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre passé en application des articles R. 2162-2 à R. 2162-4 du Code de la commande publique avec un seul opérateur économique.

Le présent marché (accord-cadre) est conclu en application de l'article R.2162-4 du Code de la commande publique :

Sans minimum ni en montant (hors taxes) ni en quantité et avec un montant maximum de 250 000€ hors taxes pour la durée totale du marché.

Le présent marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mixte distinguant :

- Une partie exécutée au moyen de l'émission de bons de commande, dans le respect des dispositions des articles 2162-2 et R2162-3 du Code de la commande publique pour :

- La mission 1 : Initialisation et prise en charge de la TMA

- La mission 2 - Gouvernance et pilotage ;

- La mission 3 - Maintenance corrective et Tickets de support ;

- Les évolutions simples (maintenance adaptative et évolutive dont la charge est inférieure ou égale à 5 jours) ;

-La mission 6 : transfert de compétences et réversibilité en fin de marché.

- Une partie exécutée par des marchés subséquents pour

-La mission 4 - Maintenance adaptative (hors montée de version opérationnelle et hors celles qualifiées de simples)

-La mission 5 – Maintenance évolutive (hors celles qualifiées de simples).

4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

1. Pièces particulières du présent accord-cadre :

o L'acte d'engagement (AE), son annexe financière et ses autres annexes éventuelles

o Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;

o Le cahier des clauses techniques particulières et son annexe (CCTP 26 18) ;

2. Pièces particulières de chaque marché subséquent :

o L'acte d'engagement du marché subséquent et ses éventuelles annexes ;

o Le cahier des charges spécifique du marché subséquent ;

3. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

5. L'offre du titulaire pour le présent marché dans toutes ses parties complétant les pièces ci-dessus, sans les contredire ;

6. Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ;

7. Le plan d'assurance sécurité (PAS) ;

8. Les offres du titulaire pour les marchés subséquents dans toutes leurs parties complétant les pièces ci-dessus.

Les pièces constitutives de chaque marché subséquent, élaborées dans le respect des dispositions du présent marché y apportent des précisions ou compléments concernant le besoin à satisfaire et les modalités de réalisation dudit marché subséquent.

En sa qualité de professionnel investi d'une obligation de conseil envers l'acheteur, le titulaire doit lui signaler immédiatement toute incohérence ou contradiction entre les différentes pièces du présent marché et celles du marché subséquent.

EN CAS DE CONTRADICTION OU DE DIFFÉRENCE ENTRE LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ, CES PIÈCES PRÉVALENT DANS L'ORDRE DANS LEQUEL ELLES SONT ÉNUMÉRÉES CI-DESSUS.

5. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE – DÉLAI D'EXÉCUTION

5.1 Durée du présent accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme **d'un (1) an** à compter de la date de sa notification au titulaire. Il est reconductible **trois (3) fois** pour une durée d'un an pour chaque reconduction.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut pas s'y opposer. Si l'acheteur ne désire pas reconduire

l'accord-cadre, il en informe le titulaire par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date au moins **deux (2) mois** avant la date de fin de la période en cours.

La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

Les bons de commande et marchés subséquents pourront être émis pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre. Le cas échéant, l'exécution d'un bon de commande ou d'un marché subséquent pourra se poursuivre au-delà de la durée de l'accord-cadre.

Les stipulations de l'accord-cadre relatives à la confidentialité, à la garantie ainsi que l'ensemble des articles prévoyant que certaines obligations contractuelles continueront à produire leurs effets au-delà du terme de l'accord-cadre, même en cas de fin anticipée, pendant la durée prévue auxdits articles

5.2. Délais d'exécution

Pour les prestations de gouvernance et pilotage (forfait 2) de maintenance corrective (forfait 3), le titulaire est tenu au respect des délais fixés dans le CCTP 26 18.

Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) du marché sont rédigés et mis au point dans les délais prévus au CCTP 26 18.

Si la prestation de transfert de compétence et réversibilité est commandée, son délai d'exécution est fixé par le CCTP 26 18 à compter de la date de notification du bon de commande ou de la date indiquée dans celui-ci.

Sauf mention contraire, tous les délais s'entendent en heures ou jours calendaires.

Les autres exigences en termes de délais figurent dans le CCTP et sont éventuellement complétées par des engagements du titulaire dans son offre.

Les durées sont définies en jours ouvrés, c'est-à-dire de neuf heures à dix-huit heures tous les jours sauf samedi, dimanche et jours fériés.

Le non-respect de ces délais d'exécution expose le titulaire du marché à l'application des pénalités prévues infra.

Les délais maximums d'exécution prévus par les bons de commande sont conformes aux documents contractuels régissant le présent accord-cadre. Dans l'hypothèse où le délai d'exécution dépasse la fin de validité du marché, ce délai ne peut excéder 3 mois à compter de la fin de validité du marché.

5.3. Modification de l'accord-cadre

En application des articles L2194-1-1 et R2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié notamment dans les termes suivants :

- En appliquant un plan de progrès. Il vise à améliorer la performance, la productivité, la qualité et les coûts. Ce plan de progrès peut être demandé au titulaire à l'issue de chaque année, et est acté dans le cadre des comités de pilotage. Il peut être proposé par le titulaire, ou les objectifs peuvent être demandés par FEI.
- Pour prendre en compte tout élément permettant d'améliorer les processus définis au marché, et les résultats attendus.
- En cas d'évolution de la réglementation.

Les modalités sont prévues à l'article 18 du présent CCAP.

6. MODALITÉS D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le présent marché s'exécute par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins à satisfaire pendant toute la durée de validité du marché.

La personne habilitée à émettre des bons de commande est le pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire les bons de commande selon les différentes modalités suivantes :

- par courrier papier avec accusé de réception ;
- par courrier électronique.

En cas d'envoi du bon de commande par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvré suivant sa date d'envoi.

Les bons de commande sont valorisés à partir des tarifs contractuels, des conditions consenties, des quantités à livrer / exécuter et du régime fiscal applicable.

Il est précisé sur le bon de commande, ou sur le document l'accompagnant, les renseignements suivants :

- la dénomination du service émetteur et son adresse ;
- la date d'émission et le numéro du bon de commande ;
- la référence du marché mentionnant explicitement son numéro ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la dénomination et l'adresse du service destinataire de la facture ;
- l'adresse de livraison ou d'exécution de la prestation ;
- la désignation précise et détaillée des prestations ;
- la date de livraison ;
- le montant total hors taxe et toutes taxes comprises, ainsi que le taux de TVA utilisé.

7. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

À la survenance de chaque besoin en maintenance adaptative ou évolutive (hors évolutions dites simples, l'acheteur envoie au titulaire du présent marché un dossier de consultation composé :

- D'une lettre de consultation précisant les modalités d'organisation de ladite consultation ;
- D'un cahier des charges spécifique relatif à la prestation à réaliser, précisant les livrables attendus et les délais d'exécution ;
- D'un acte d'engagement du marché subséquent ;
- Du cadre pour l'établissement de l'offre financière du marché subséquent.

Le titulaire doit remettre son offre avant la date et l'heure limites fixées dans la lettre de la consultation.

L'acheteur vérifie que l'offre remise est régulière, acceptable et appropriée. Il vérifie également la conformité de l'offre au regard de l'offre remise par le titulaire au stade du présent accord-cadre.

Il est précisé que les prix unitaires du présent marché constituent des prix plafonds qui s'imposent lors de la passation d'un marché subséquent. Ainsi, le titulaire doit, pour chaque marché subséquent, proposer un prix forfaitaire calculé au moyen de prix égaux ou inférieurs à ceux qu'il a fixés dans l'offre financière du présent marché public.

8.CONDUITE DES PRESTATIONS – INTERLOCUTEURS

8.1. Conduite de l'exécution des prestations par le titulaire et procédure de remplacement

Le chef de projet désigné par le titulaire est dédié à la mise en place, au suivi des prestations d'assistance technique. Il est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour toutes les questions relatives à l'exécution des prestations spécifiées dans le CCTP 26 18. Un suppléant du chef de projet doit également être désigné par le titulaire pour pallier toute absence ponctuelle. Leurs noms et coordonnées sont communiqués à FEI dès le lancement de la mission.

Sauf cas de force majeure, le titulaire s'engage à affecter à l'exécution des prestations, l'équipe présentée

dans son offre.

En raison de la nature même des prestations et de la nécessaire continuité des interlocuteurs de l'acheteur durant l'exécution du marché, le titulaire doit aviser dans un délai maximum d'une semaine FEI :

- des changements affectant son équipe.

Le changement du chef de projet, en communiquant à cette occasion les noms, titres et coordonnées. Si l'acheteur récusé le remplaçant désigné, le titulaire dispose d'une semaine supplémentaire pour proposer un remplaçant. Le remplaçant est considéré comme accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'information du changement d'interlocuteur.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

8.2. Suivi des prestations

Une réunion de lancement est organisée, dans les huit jours calendaires à compter de la date de notification du marché au titulaire.

L'article 2.1.2 Mission 2 : Gouvernance et pilotage du CCTP 26 18 définit la gouvernance et le pilotage attendue pour l'exécution des prestations.

8.3. Organisation de FEI

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur désigne, la cheffe de projet FOAD comme responsable du suivi du marché.

9. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

9.1. Qualité de service et contrôle des prestations

Le contrôle de la qualité des prestations est effectué au travers des dispositions prévues à l'article 2.1.2 du CCTP 26 18.

9.2. Obligation d'information

Le titulaire s'oblige à informer sans délai l'acheteur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre l'exécution des prestations dans les délais prescrits et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour qu'un fonctionnement adéquat minimum puisse être assuré.

De plus, le titulaire s'engage à alerter l'acheteur sur les imprécisions ou les incohérences des informations ou consignes de l'acheteur.

9.3. Outils

Les livrables, attendus sous forme de documents (dossier, étude, compte-rendu...), fournis par le titulaire sont produits en respectant les normes et standards de l'acheteur tels que Word, Excel, Visio, Powerpoint, Project, etc.

9.4. Règlement intérieur

Lors de ses interventions sur le site de l'acheteur, le titulaire doit se conformer aux dispositions applicables sur ces sites et notamment à celles relatives à l'hygiène et à la sécurité, à charge pour lui de les communiquer à son personnel.

10. GARANTIE

Par dérogation à l'article 36.1 du CCAG TIC, le titulaire garantit la qualité de ses développements effectués dans le cadre de la maintenance adaptative ou évolutive durant 3 mois pour la maintenance adaptative et durant 6 mois pour la maintenance évolutive, à compter de la date de leur réception.

Pendant cette période, le titulaire doit intervenir dans les mêmes conditions et délais que ceux fixés pour la prestation de maintenance corrective. Il s'expose à défaut aux pénalités prévues à l'article 14 infra du présent CCAP.

11. VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS

11.1. Période d'initialisation et de prise en charge de la TMA (mission 1)

En dérogation aux articles 30 et 32 du CCAG – TIC, l'acheteur dispose d'un délai maximum de 15 jours pour procéder à la vérification des livrables et prestations. Cette vérification a pour but de constater la conformité de ceux-ci avec les spécifications décrites dans le CCTP.

À la fin de la vérification, l'acheteur prend une décision. Si la vérification est positive, l'acheteur prononce la réception des prestations selon les modalités prévues par l'article 34.1 du CCAG - TIC. Dans le cas contraire, l'acheteur notifie par écrit ses remarques au titulaire. En dérogation à l'article 34.2 du CCAG TIC, ce dernier dispose d'un délai maximum de 8 jours à compter de la notification des remarques de l'acheteur pour présenter une version corrigée de ses livrables. L'acheteur procède alors à une nouvelle vérification des livrables dans les conditions précédemment décrites.

L'acheteur peut également prendre une décision de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 34.3 et 34.4 du CCAG -TIC.

11.2. Prestation continue de support technique :

La prestation concernée est la gouvernance et le pilotage des prestations (mission 2), hors la maintenance corrective. Cette prestation continue est soumise aux contrôles prévus à l'article 2.1.2 du CCTP 26 18.

L'acheteur fait connaître au titulaire les éventuels manquements en matière de qualité de service.

L'acheteur est seul qualifié pour assurer la validation et la fermeture des tickets d'incidents.

La personne responsable du suivi du marché ou ses représentants qualifiés notifient au titulaire, par ordres de service, les mises en demeure pour les incidents non résolus.

11.3. Maintenance corrective et tickets de support (mission 3)

Par dérogation aux articles 30 et 32 du CCAG – TIC, à compter de la date du PV de livraison, l'acheteur dispose d'un délai maximum de 15 jours hors période de fermeture de l'établissement pour procéder à la vérification du correctif. Cette vérification a pour but de constater la résolution de l'anomalie signalée (ou des anomalies signalées).

À la fin de la vérification, l'acheteur prend une décision sous la forme d'un PV de recette. Si la vérification est positive, l'acheteur prononce la réception des prestations selon les modalités prévues par l'article 34.1 du CCAG - TIC. Dans le cas contraire, l'acheteur notifie par écrit ses remarques au titulaire. En dérogation à l'article 34.2 du CCAG TIC, ce dernier dispose d'un délai maximum de 8 jours à compter de la notification des remarques de l'acheteur pour présenter une version corrigée de ses livrables. L'acheteur procède alors à une nouvelle vérification des livrables dans les conditions précédemment décrites.

L'acheteur peut également prendre une décision de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 34.3 et 34.4 du CCAG - TIC.

Dans le cadre de la maintenance corrective, l'acheteur est seul qualifié pour assurer la validation et la fermeture des tickets d'incidents. La personne chargée de la conduite du marché public ou ses représentants qualifiés notifient au titulaire, par ordres de service, les mises en demeure pour les incidents non résolus

11.4. Maintenance adaptative ou évolutive (missions 4 et 5)

Par dérogation à l'article 29 du CCAG TIC, le titulaire prononce la mise en ordre de marche (remise des livrables techniques testés pour les adaptations ou évolutions de l'application et de la documentation associée) dans le respect du délai d'exécution fixé dans le marché subséquent, l'ordre de service ou le bon de commande.

La mise en ordre de marche doit être notifiée au représentant de l'acheteur, qui en accuse réception. L'accusé de réception de la mise en ordre de marche et la fourniture de la documentation associée donnent au titulaire droit à l'acompte prévu dans le présent CCAP.

Pour les adaptations ou évolutions simples :

Par dérogation à l'article 32 du CCAG TIC, les opérations de vérifications qualitatives sont réalisées en une seule étape : la vérification d'aptitude appelée également recette.

Conformément à l'article 32.1.1 du CCAG TIC, le délai maximum imparti à l'acheteur pour procéder à la recette et notifier sa décision est au maximum de 1 mois hors période de fermeture de l'établissement.

À la fin de la vérification, l'acheteur prend une décision. Si la vérification est positive, l'acheteur prononce la réception des prestations selon les modalités prévues par l'article 34.1 du CCAG - TIC. Dans le cas contraire, l'acheteur notifie par écrit ses remarques au titulaire. En dérogation à l'article 34.2 du CCAG TIC, ce dernier dispose d'un délai maximum de 15 jours à compter de la notification des remarques de l'acheteur pour présenter une version corrigée de ses livrables. L'acheteur procède alors à une nouvelle vérification des livrables dans les conditions précédemment décrites.

L'acheteur peut également prendre une décision de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 34.3 et 34.4 du CCAG -TIC.

Pour les marchés subséquents d'adaptation ou d'évolution :

Conformément à l'article 32 du CCAG TIC, les opérations de vérifications qualitatives sont réalisées en deux étapes : la vérification d'aptitude appelée également recette et la vérification de service régulier.

Vérification d'aptitude :

La vérification d'aptitude a pour but de constater que les prestations livrées, installées et mises en ordre de marche par le titulaire et sur lesquels porte la vérification d'aptitude sont conformes aux tests et aux essais.

La vérification d'aptitude commence à la date de notification par le titulaire de la mise en ordre de marche des prestations. Par dérogation à l'article 32.3 du CCAG-TIC, le délai maximum dont dispose l'acheteur pour la vérification d'aptitude est de deux mois (hors période de vacances scolaires) à compter de cette date.

Les tests et essais pour la vérification d'aptitude sont mis en œuvre par l'acheteur. Le succès des essais et tests conditionne la rédaction du procès-verbal de vérification d'aptitude positive.

Si la vérification d'aptitude est positive, l'acheteur rédige un procès-verbal de vérification d'aptitude. Celui-ci donne droit alors au paiement de l'acompte prévu dans le présent CCAP.

L'acheteur assure la responsabilité du dépositaire à compter de la notification du procès-verbal de vérification d'aptitude positive.

Si la vérification d'aptitude est positive, l'acheteur procède à la vérification de service régulier.

Si la vérification d'aptitude est négative, l'acheteur prend une décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

En cas d'ajournement, l'acheteur le notifie au titulaire en lui indiquant le délai qui lui est imparti pour procéder à une nouvelle mise en ordre de marche et la notifier l'acheteur qui procède alors à une nouvelle vérification d'aptitude.

En cas de rejet direct ou de rejet faisant suite à une nouvelle présentation des livrables après ajournement, le marché subséquent est résilié aux torts du titulaire dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Vérification de service régulier :

La vérification de service régulier a pour but de constater que l'ensemble des prestations installées par le titulaire est capable d'assurer un service régulier, remplit les fonctions attendues et correspond à ce qui est demandé dans les pièces du marché.

La VSR est réalisée dans un environnement de production. Elle commence à la mise à disposition des utilisateurs de l'application.

Par dérogation à l'article 32.4 du CCAG-TIC, la régularité du service s'observe à compter de la date du prononcé de la vérification d'aptitude pendant une durée de quatre mois (hors période de vacances scolaires), sauf stipulation d'une durée inférieure dans le marché subséquent.

Au cours de cette période, si l'acheteur constate des dysfonctionnements, elle les signale au titulaire. À défaut d'intervention, il est fait application des pénalités prévues dans le présent CCAP.

Si la vérification de service régulier est négative, le représentant du pouvoir adjudicateur prononce soit l'ajournement, avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire de 4 semaines, soit la réception avec réfaction, soit le rejet.

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché subséquent, mais qu'elles présentent des possibilités de réception en l'état, il peut prononcer une réception avec réfaction, qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des pénalités pour retard prévues dans le présent CCAP.

La décision est notifiée au titulaire dans un délai de 7 jours à l'issue de la période de VSR.

12. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Pour l'ensemble de la prestation objet de la commande, le titulaire souscrit une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Pour l'ensemble de ces obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants. Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché. Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toutes circonstances placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire doit répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte. À ce titre, il s'engage notamment à :

- Répondre à toute demande de renseignements émanant de FEI et communiquer à celui-ci tout conseil et toute information qu'il estime nécessaire concernant les prestations commandées ;
- Demander à FEI toute information ou tout renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- Reprendre tous les points pour lesquels FEI a opposé des remarques et dans les délais émis par FEI, conformément aux documents régissant le présent marché ;
- Apporter tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- Livrer les produits finis et respecter les délais d'exécution demandés ;
- Observer les modalités de suivi et de pilotage, telles que décrites au présent marché.

Le titulaire ou son personnel devant avoir accès aux locaux de FEI sont nommément agréés et soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de discipline que les agents de l'administration. La non-application par le titulaire ou son personnel des mesures de sécurité prévues peut entraîner la résiliation du marché à ses torts dans les conditions définies au présent CCAP.

Le titulaire ne pourra dégager sa responsabilité vis-à-vis de FEI, en cas de manquement contractuel, qu'après avoir prouvé que le dommage résulte exclusivement d'une faute de FEI, du fait d'un tiers ou de la survenance d'un cas de force majeure.

La responsabilité contractuelle totale de l'une ou l'autre des parties est plafonnée aux sommes versées au titulaire au titre du marché considéré au cours des douze mois précédant l'événement ayant engagé la responsabilité ; il est entendu, toutefois, que cette limitation de responsabilité ne s'applique pas aux dommages causés par un manquement par l'une ou l'autre des Parties à ses obligations de confidentialité, par une faute intentionnelle ou au titre de la garantie d'éviction prévue à l'article 38 du CCAG-TIC."

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, dans les conditions définies au présent CCAP.

De la même manière, FEI se réserve la faculté, le cas échéant, de prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, s'il devait souffrir de l'incapacité de celui-ci à respecter les engagements pris.

13. PRIX DU MARCHÉ

13.1. Contenu des prix

En complément à l'article 10.1.3 du CCAG TIC, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents aux prestations : équipements matériels et logiciels requis pour l'exécution des prestations et tous les frais afférents aux déplacements et séjours des personnels, sur les sites de l'acheteur ou de l'hébergeur, nécessaires à la réalisation de ces prestations.

13.2. Nature et forme des prix

Les prix figurent dans l'annexe financière de l'acte d'engagement.

- Pour les prestations suivantes traitées à prix forfaitaire :

-Le prix de la prestation « Période d'initialisation et de prise en charge de la TMA (mission 1) » est forfaitaire et ferme (forfait 1) ;

-Le prix des prestations de gouvernance et pilotage (mission 2) est annuel, forfaitaire et révisable (forfait 2) ;

-Le prix des prestations de maintenance corrective et ticket de support (mission 3) est annuel, forfaitaire et révisable (forfait 3) ;

- Le prix des prestations de transfert de compétence et réversibilité (mission 6) est forfaitaire et révisable (forfait 4).

- Les prix relatifs à la maintenance adaptative et évolutive de l'application (missions 4 et 5) sont unitaires et révisables.

Les taux de minoration du forfait annuel de maintenance corrective et tickets de support (mission 3) sont fermes pour la durée du marché.

Le taux à appliquer au montant d'un marché subséquent permettant de réajuster, au *prorata temporis* le montant du forfait annuel en cours pour la maintenance corrective est ferme pour la durée du marché.

13.3. Révision des prix

Les prix révisables tel que précisé *supra*, figurant à l'annexe financière de l'acte d'engagement, sont révisés annuellement à compter de la date d'anniversaire de la notification du marché en appliquant la formule :

$P = P_0 * (0,3 + 0,7 (\text{Syntec} / \text{Syntec}_0))$ dans laquelle :

P = le prix révisé HT ;

P₀ = le prix initial HT figurant dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement ;

S = indice Syntec du mois m-2, m étant le mois de révision (indice publié par L'Usine Nouvelle et Le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics et consultable sur www.lemoniteur-expert.com/indices-index/) ;

S₀ = indice Syntec du mois m₀ - 2, m₀ étant le mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire ;

Le titulaire joint obligatoirement un état de révision à l'appui de ses factures lorsque le prix est révisé.

Les prix ainsi révisés s'appliquent aux prestations réalisées postérieurement à la date de révision.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs est effectué au millième supérieur.

Sauf en cas de non-reconduction de l'accord-cadre dans les conditions prévues par l'article 5.1. du présent CCAP, un mois avant la date anniversaire de notification du marché, le titulaire devra envoyer à FEI sa demande de révision des prix comportant la formule de calcul, le taux applicable ainsi que le bordereau de prix révisé sur la base du taux retenu.

Pendant le préavis, les services de FEI peuvent émettre des bons de commande leur permettant de satisfaire leurs besoins à l'ancien tarif.

Pour le cas où les dispositions décrites ci-avant ne seraient pas respectées, le nouveau tarif ne sera pas opposable, le tarif en vigueur demeurant valable.

Cette révision sera effective qu'après acceptation expresse de la personne publique. À ce titre, le titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, sur sa demande, toutes les justifications permettant de vérifier sa conformité.

14. PÉNALITÉS

Des pénalités sont appliquées au titulaire en cas de non-respect de ses engagements contractuels. Ces pénalités dérogent à l'article 14 du CCAG TIC.

Le montant total des pénalités de retard décrites ci-après aux paragraphes 14.1, 14.3, 14.4, 14.5, ne peut excéder 10% du montant total € HT de la prestation concernée ou du bon de commande ou du marché subséquent.

14.1. Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution de la prestation « Période d'initialisation » est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sauf faute de l'acheteur ou cas de force majeure, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité HT ;

V = montant HT de la prestation concernée ;

R = nombre de jours ouvrés entamés de retard.

14.2. Non-respect des délais de maintenance corrective

Lorsque le délai contractuel de prise en charge d'une anomalie est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sauf faute de l'acheteur ou cas de force majeure, une pénalité forfaitaire de 50 € par heure ouvrée ou jour ouvré entamé(e) de retard.

Erreurs ou anomalies bloquantes :

Lorsque le délai contractuel de résolution de l'anomalie (ou de mise en œuvre d'une solution de contournement) est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sauf faute de l'acheteur ou cas de force majeure, une pénalité forfaitaire de 250 € par jour ouvré entamé de retard.

Erreurs ou anomalies majeures :

Lorsque le délai contractuel de résolution de l'anomalie (ou de mise en œuvre d'une solution de contournement) est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sauf faute de l'acheteur ou cas de force majeure, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour ouvré entamé de retard.

Erreurs ou anomalies mineures :

Lorsque la date fixée conjointement pour la résolution d'un lot de corrections est dépassée, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sauf faute de l'acheteur ou cas de force majeure, une pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré entamé de retard.

Quel que soit le type d'erreurs ou d'anomalies :

Le nombre de jours ouvrés entamés de retard est décompté au regard de la date du PV de la livraison précédant la réception (vérification positive) ou précédant la décision de réfaction ou de rejet.

14.3. Pénalités pour non-qualité

Conformément aux précisions supra, tout livrable jugé non conforme au cours de la réception donnera lieu à la production par le titulaire d'une version corrigée dans un délai de 8 jours ou 3 jours maximum à compter de la notification des remarques de l'acheteur.

Le non-respect de la date de livraison fixée par l'acheteur de cette nouvelle version, donne lieu à l'application de la pénalité pour dépassement de délai (Cf. Pénalités pour retard supra).

Dans l'hypothèse où la nouvelle version remise ne serait toujours pas conforme, une autre version est exigée dans les mêmes conditions.

À compter de la 3ème version d'un livrable jugée non conforme, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 200 € par livrable non conforme.

14.4. Non-respect des délais de réponse aux demandes de support

En cas de non-respect du délai contractuel de réponse à une demande de support fixé dans le CCTP 21 24, le titulaire encourt, sauf cas de force majeure ou faute de l'acheteur, sans mise en demeure préalable une pénalité de 50 € par jour ouvré entamé de retard.

14.5. Pénalité en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

En application des dispositions de l'article L 8222-6 du Code du Travail, si FEI est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du Code du travail, il enjoindra au Titulaire, par tout moyen permettant d'attester de la réception de l'injonction, de faire cesser cette situation.

Le Titulaire ainsi mis en demeure devra apporter la preuve à FEI qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

FEI a l'obligation de transmettre, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Titulaire ou de l'informer d'une absence de réponse.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'injonction susmentionnée, FEI en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer une pénalité d'un montant de 45 000 € ou rompre le marché, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

15. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

15.1. Dispositions générales

L'acheteur se libère des sommes dues par virement sur le compte du titulaire. Le délai de paiement est fixé à 30 jours conformément à l'article R. 2192-10 du CCP.

Le défaut de paiement dans le délai mentionné ouvre droit, sans formalités, à versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est fixé par l'article R. 2192-31 du CCP.

Il est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Il est rappelé que le montant réglé est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le titulaire peut être débiteur envers l'acheteur au titre de la procédure adaptée, comme notamment l'application de pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

15.2. Modalités d'établissement des factures

Outre les mentions légales, les factures comprennent les indications suivantes :

- Le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique ;
- Les prestations effectuées ;
- Le cas échéant, la période concernée ;
- Le cas échéant, la (les) date(s) de réception des prestations ;
- Le montant HT et TTC ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- La raison sociale et l'adresse du titulaire ;

Le taux de la TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des réfections ou des pénalités seront déduites du montant TTC de la facture ou font l'objet d'un ordre de reversement.

15.3. Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du CCP.

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> pour :

- Déposer ses factures sur le portail ;
- Ou saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

15.4. Nantissement ou cession de créances

Les créances résultant du présent marché public peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions du code monétaire et financier et des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du CCP.

En cas de sous-traitance, le montant des prestations qu'il est envisagé de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est déduit du montant du marché que le titulaire pourra céder ou nantir.

En cas de sous-traitance en cours de marché, si le marché a été nanti sans intégrer cette sous-traitance, le titulaire doit restituer à l'acheteur l'exemplaire unique d'origine préalablement à l'acceptation, par l'acheteur, du sous-traitant.

15.5. Échéancier et conditions de paiement

Le forfait 1 : période d'initialisation et de prise en charge de la TMA (mission 1) et le forfait 4 : transfert de compétence et réversibilité (mission 6) font l'objet d'un paiement unique à la réception des livrables et des recettes indiqués dans le CCTP 22 06.

Les forfaits 2 et 3 : gouvernance et pilotage (mission 2) et maintenance corrective et tickets de support (mission 3) font l'objet d'un paiement trimestriel à terme échu (ou mensuel sur demande du titulaire, s'il s'agit d'une PME ou d'une SCOP) à la réception des livrables indiqués dans le CCTP 22 06.

Les prestations de maintenance adaptative et évolutive (missions 4 et 5), objets des marchés subséquents, font l'objet des paiements suivants :

- Délai d'exécution inférieur ou égal à 3 mois :
 - o Un acompte de 60% à la mise en ordre de marche,
 - o Un acompte de 30% au prononcé de la VA,
 - o Le solde, soit 10%, à la réception.
- Délai d'exécution supérieur à 3 mois :
 - o Un acompte de 40% trois mois après la date de notification du bon de commande,
 - o Un acompte de 30% à la mise en ordre de marche,
 - o Un acompte de 25% au prononcé de la VA,
 - o Le solde, soit 5%, à la réception.

Pour ces prestations de réalisation, selon les dispositions du marché subséquent, chaque paiement pourra faire l'objet d'une retenue de garantie de 5% ; elle est remboursée à la fin de la période de garantie, après la livraison et la réception de la dernière correction (d'une anomalie détectée pendant la période de garantie).

Les prestations connexes sur bons de commande et les prestations de maintenance adaptative ou évolutive simples font l'objet d'un paiement unique à la réception des prestations.

16. SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences du Chapitre III du Titre IX du Livre Ier de la deuxième partie du CCP.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du représentant de l'adhérent l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Pour chaque sous-traitant présenté en cours d'exécution du marché, le titulaire doit adresser à l'adhérent en envoi recommandé avec avis de réception postal ou contre récépissé, un dossier de demande comprenant :

- Une déclaration spéciale signée par le sous-traitant et le titulaire en utilisant l'imprimé DC4 élaboré par la direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie et disponible sur site internet à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> ou un document mentionnant : la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; et comportant la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Les documents permettant d'établir qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial par le représentant de la centrale d'achat ou de l'adhérent.

Les obligations qui incombent au titulaire dans ce cadre s'appliquent de droit aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

En cas de sous-traitance, le titulaire restera seul responsable vis-à-vis de l'exécution des parties sous-traitées. À ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Lorsque le montant de la sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC, le sous-traitant est payé directement par l'acheteur.

Les personnels réalisant les prestations devront pouvoir à tout moment prouver, sur simple demande de l'acheteur, qu'ils sont bien dûment employés par le titulaire du marché, soit par un sous-traitant qui aurait été accepté par l'acheteur.

17.PRESTATIONS SIMILAIRES

En application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire de l'accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent contrat. À cet effet, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables sera engagée. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés publics pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

18.CLAUSES DE RÉEXAMEN

Si des évolutions de nature à modifier les modalités d'exécution, le périmètre ou les prix des prestations objet du présent marché devaient intervenir, les parties pourront convenir d'un réexamen par voie de la modification des nouvelles conditions d'exécution financières et/ou opérationnelles du présent marché. L'application de la présente clause de réexamen peut notamment conduire :

- à l'ajout d'unités d'œuvre au bordereau des prix unitaires.
- à l'ajustement du périmètre et du forfait associé de la maintenance corrective à la hausse, en cas de suractivité constatée, dans la limite de 10% du montant du forfait annuel initial, ou à la baisse, en cas de retrait de certaines fonctionnalités.

Toute variation de périmètre éventuellement détectée par le Titulaire au cours de l'exécution du projet devra être argumentée et faire l'objet de propositions alternatives permettant de rester dans les prix forfaitaires initiaux de l'accord-cadre.

La modification issue de cette clause de réexamen ne peut avoir pour conséquence de modifier l'objet du marché ou les caractéristiques substantielles des prestations.

Dans le cas où des prestations autres que celles prévues dans l'annexe financière à l'acte d'engagement s'avéreraient nécessaires, les nouveaux prix afférents seront créés par assimilation à ceux existants et aux mêmes conditions que celles de l'offre de base.

Dans le cas où ces prestations ne pourraient faire l'objet d'une telle assimilation, le titulaire devra proposer, avec justifications détaillées et devis à l'appui, ses nouveaux prix au pouvoir adjudicateur.

Après contrôle, les parties arrêteront définitivement les nouveaux prix aux mêmes conditions que celle de l'offre de base. Les nouveaux prix correspondants seront créés par bon de commande et pourront servir de base à la facturation d'autres prestations futures similaires.

L'annexe financière sera éventuellement modifiée en conséquence.

Le CCTP peut aussi être modifié, dans les conditions prévues à l'article 5.3 du présent CCAP.

19.ASSURANCES

Il est fait application de l'article 9 du CCAG TIC.

20.CONFIDENTIALITÉ, SECRET PROFESSIONNEL, SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

20.1. Confidentialité et secret professionnel

Le titulaire qui, soit avant la notification, soit au cours de l'exécution du présent accord-cadre, a reçu la communication de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielles ces informations.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse et préalable du pouvoir adjudicateur, être communiqués à des tiers.

Il s'engage à ne pas divulguer les résultats de ses travaux sans l'autorisation expresse de FEI.

Toute infraction à l'obligation de discrétion et de confidentialité à laquelle il est tenu est passible de la mise

en jeu de la responsabilité du titulaire et peut donner lieu à l'application des sanctions, et dans des cas aggravés, à des poursuites judiciaires.

De même, il s'engage à restituer ou à détruire à la demande du service émetteur tout document relatif au présent marché.

Il ne pourra pas faire référence au marché signé avec l'acheteur sauf autorisation préalable écrite expresse. Toutefois, il pourra citer l'acheteur de manière générale à titre de référencement auprès d'autres clients.

Le titulaire garantit à l'acheteur la conformité de ses prestations, aux obligations résultant de la Loi Informatique et Liberté :

- Les supports informatiques et documents fournis par l'acheteur au titulaire restent la propriété de l'acheteur.
- Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et celui de ses éventuels sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au marché, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent marché ;
- Et en fin de marché à procéder à la destruction :
 - de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.
 - les packs d'installation mis à sa disposition ainsi que de toute installation « vierge » du logiciel qu'il aurait faite à des fins de test des procédures d'installation.

À ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'acheteur.

L'acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

L'acheteur pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées en application de l'article L 2195-3 du Code de la commande publique.

20.2. Sécurité de l'information

Le titulaire doit informer son personnel que tous les documents ou informations portés à sa connaissance sont confidentiels et n'ont pas à être divulgués même au-delà du terme du marché. L'acheteur pourra exiger la signature d'un engagement individuel de confidentialité dans les cas qu'elle jugera sensibles.

20.3. Protection des données à caractère personnel

Certaines données transmises par FEI au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché, et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

L'encadrement de la relation entre FEI et le titulaire du marché devra faire l'objet de clauses contractuelles dédiées selon le modèle défini par la CNIL ou une proposition du titulaire.

21.UTILISATION DES RÉSULTATS

Les dispositions du chapitre 7, articles 43 à 46 du CCAG TIC sont applicables aux résultats du présent marché.

21.1. Propriété des documents, des données, des contenus de l'application

Les documents, les informations et/ou les données fournies au titulaire par l'acheteur pour l'exécution du marché sont la propriété exclusive de l'acheteur.

Le titulaire s'engage à les conserver pendant toute la durée du marché conformément aux dispositions définies dans le CCTP 26 18, à les restituer dans leur intégralité à l'acheteur sur sa demande, et à procéder à leur destruction conformément à l'article 20.1 du CCAP.

Le titulaire ne peut ni communiquer, ni commercialiser ces documents, informations et/ou données à quelque titre que ce soit sans autorisation préalable expresse de l'acheteur.

21.2. Protection de l'acheteur

Le titulaire garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des matériels et logiciels faisant l'objet du présent marché.

En complément aux dispositions prévues à l'article 46.4.2 du CCAG-TIC, le titulaire doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il est bien titulaire des droits lui permettant d'effectuer le transfert de propriété des droits d'utilisation de tout éventuel logiciel standard et de sa documentation au profit de l'acheteur.

21.3. Propriété des matériels et logiciels

Le titulaire garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle ou industrielle à l'occasion de l'exécution des prestations dues au titre du présent marché.

Si l'acheteur est victime d'un trouble dans la jouissance des matériels ou logiciels, le titulaire prend immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance sont les suivantes, au choix du titulaire :

- Soit modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;

- Soit faire en sorte que l'acheteur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de licence.

L'acheteur, s'il fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle portant sur l'un des éléments des prestations, s'engage pour sa part à :

- Aviser le titulaire, dans un délai de huit jours, de l'assignation qu'il aurait reçue ;
- L'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- Accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de l'acheteur.

21.4. Concession de droits d'utilisation des résultats à l'exception des logiciels standards

Les dispositions de l'article 46 du CCAG TIC sont applicables.

22.CODE DU TRAVAIL

En application de l'article D.8222-5 du code du travail, le titulaire (soit chacun de ses membres en cas de groupement) doit remettre à l'acheteur tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents listés ci-après :

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
- a) Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - b) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - c) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - d) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - e) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

23. RÉSILIATION DU MARCHÉ

23.1. Application du chapitre 8 du CCAG-TIC

En cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis à l'appui de la candidature ou de l'offre ou du refus de produire les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail conformément au III de l'article 51 du même décret, le marché sera résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité dans les conditions de l'article 50.1 du CCAG-TIC et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions de l'article 54 du CCAG-TIC.

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les autres obligations du présent marché, l'acheteur serait en droit de résilier le marché aux torts du titulaire, conformément à l'article 50.1 du CCAG-TIC et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions de l'article 54 du CCAG-TIC.

Dans les cas où la décision de résiliation ne peut intervenir qu'après qu'une mise en demeure notifiée au titulaire soit restée infructueuse conformément à l'article 50.2 du CCAG-TIC, celle-ci est adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal et est assortie d'un délai.

Le marché résilié est liquidé dans les conditions de l'article 52 du CCAG-TIC.

23.2. Changements de situation au regard des interdictions de soumissionner

En application de l'article L. 2195-4 du CCP, si le titulaire du présent marché se retrouve placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du même texte ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, l'acheteur peut résilier le présent marché pour ce motif.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation notifiée au titulaire par l'acheteur. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

23.3. Manquement constaté par la CJUE

En application de l'article L. 2195-5 du CCP, lorsque le marché public n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans le cadre de la procédure prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il peut être résilié par l'acheteur.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation notifiée au titulaire par l'acheteur. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

24. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation et le CCAG-TIC, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est seul compétent.

25. DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

En application de l'article R. 2112-3 du CCP et par dérogation aux articles 1 et 55 du CCAG-TIC, les articles et dispositions dudit CCAG auxquels déroge le présent CCAP sont uniquement mentionnés dans les articles concernés.